

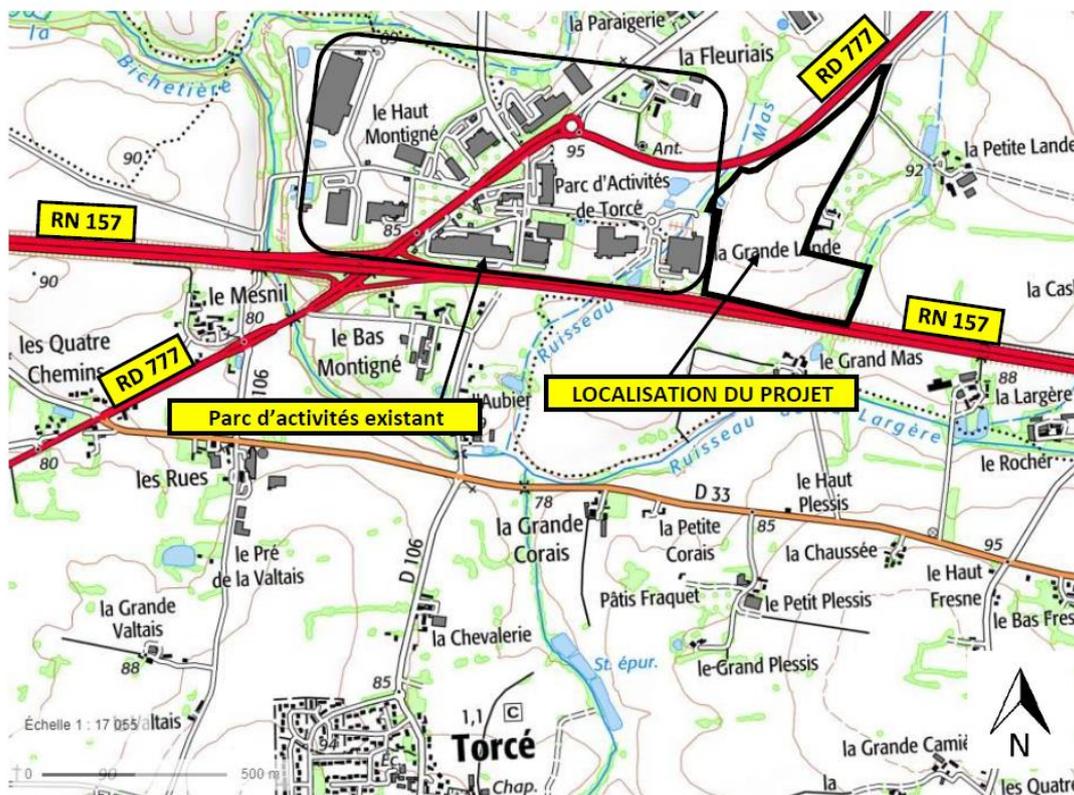
A202218 - Avis de la CLE du SAGE Vilaine sur le dossier d'autorisation relatif à l'extension du parc activités Haut Montigné (35)

Présentation du dossier :

Le projet concerne l'extension d'un parc d'activités existant, sur la commune d'Etelles, porté par Vitré communauté, sur une surface de 15,8 hectares.

Le parc d'activités existant est localisé sur la commune de Torcé. L'extension aura pour objectif l'implantation de nouvelles activités économiques, sur un secteur où Vitré Communauté possède la maîtrise foncière. L'extension sera divisée en 5 lots de tailles variables, comprises entre 15714m² et 42897m².

Le projet est situé sur le sous bassin versant de la Vilaine amont.



Localisation du projet (page 3 du résumé non technique)

Analyse du dossier :

Sur l'étude d'impact environnementale :

Le pétitionnaire indique, en page 18, que pour le réseau hydrographique, il n'y a qu'un « petit fossé dans la pointe Nord du projet ». Ce fossé est ensuite qualifié de « petit ruisseau à caractère temporaire », qui servira d'exutoire aux eaux pluviales. Il convient de préciser que, juridiquement, un fossé ou un ruisseau n'ont pas les mêmes caractéristiques. En l'occurrence, il s'agit là d'un ruisseau identifié à l'inventaire validé par la CLE et il

est donc faux d'affirmer, comme c'est le cas à plusieurs reprises, que le projet n'est concerné par aucun cours d'eau.

En page 25, il est indiqué qu'il est prévu la réalisation d'un bassin de stockage des eaux pluviales, à 10 mètres du cours d'eau. Cette thématique est abordée dans le dossier loi sur l'eau.

En page 20, il est indiqué que les 21 sondages pédologiques réalisés en 2017 ont permis de conclure à l'absence de zones humides sur le site. En page 115, il est indiqué qu'aucune zone humide n'a été identifiée à proximité du projet. Toutefois, il convient de préciser qu'une zone humide (inventaire validé par la CLE) borde le ruisseau du Mas, à proximité du site (emprise de l'OAP du PLU, mais pas du projet). Cette zone humide fait partie de la prairie permanente qui doit être conservée et n'est donc pas impactée par le projet.

Concernant la préservation de la trame bocagère, le schéma de la page 19 montre une haie « qui sera peut-être supprimée pour tout ou partie car située dans un lot », information reprise en page 180. Or, les orientations d'aménagement du PLU d'Étrelles, approuvé en avril 2019, reprises en page 40 de l'étude d'impact font apparaître cet élément du paysage comme « haie à conserver » et indiquent que « les haies existantes au nord [...] du site seront intégrées au projet d'aménagement ». La commercialisation des lots du site **devra** donc prendre en compte cette exigence, et non pas prévoir une « recombinaison en cas de destruction ».

Concernant la gestion de la ressource en eau :

- En page 30, il est indiqué que l'assainissement sera géré par le dispositif de SPANC, mais il sera nécessaire de cadrer les activités pouvant s'installer pour s'assurer qu'il n'y aura pas nécessité de mise en place de process de traitement épuratoire, qui pourrait alors engendrer des impacts sur les milieux aquatiques. En page 39, il est précisé qu'il « ne sera pas accepté d'entreprise de production agro-alimentaire » du fait de l'importance des effluents de ce type d'activités, mais des entreprises d'autres types de secteurs peuvent également être émettrices d'effluents. En page 103, il est indiqué que le zonage d'assainissement retenu sur le site est l'assainissement individuel, pour l'accueil d'installations d'artisanat.
- ⇒ **Certaines activités d'artisanat peuvent engendrer des flux polluants spécifiques, et il n'est pas précisé comment le pétitionnaire envisage d'éviter ce type d'effluents ou de prévoir leur traitement.**
- En page 157, il est écrit que le réseau d'eau potable existant sera prolongé et que « les futures sociétés venant s'implanter seront raccordées sur ce futur réseau d'eau potable ».
- ⇒ **L'impact sur le réseau est évalué au regard des canalisations existantes, mais pas vis-à-vis de la disponibilité existante permettant de s'assurer de la capacité d'accueil des futures activités.**
- Il est indiqué en page 198 que « Vitré communauté sera vigilante au type d'activités venant s'implanter sur cette extension. Les activités trop gourmandes en eau de « process » et générant trop d'effluents » ne pourront pas venir s'installer sur cette extension ».
- ⇒ **Il faudra définir ce qui est entendu par « trop gourmandes » et « trop d'effluents » pour que les entreprises puissent savoir si leur activité pourra s'implanter ou non sur le site.** Il serait judicieux que Vitré communauté précise dès à présent les conditions d'installation des activités pour que celles-ci répondent aux attentes de la collectivité.

Sur le dossier de déclaration « Loi sur l'eau » (complémentaire à l'étude d'impact) :

À la page 68, le pétitionnaire indique que les eaux pluviales seront reçues dans un bassin tampon à sec enherbé qui permettra d'infiltrer les pluies de faibles intensités. Le rejet du bassin se fera par écoulement à débit régulé sur le sol avant rejet dans le ruisseau intermittent. Le bassin est dimensionné pour gérer la pluie centennale, afin d'éviter tout risque de débordement vers la route nationale située en contrebas. Les

parcelles privées seront gérées « à la parcelle par des ouvrages de rétention aérien enherbé dimensionnés en fonction de la surface imperméabilisée collectée ».

En page 75, il est indiqué que « les lots privés 1 à 5 pour une surface estimée à 9,1 hectares transiteront par le bassin tampon public. Ceci représente un débit supplémentaire, après régulation d'environ 27,3 l/s ». Cette **information est contradictoire** avec l'affirmation précédente qui indiquait une gestion à la parcelle. Le bassin tampon ne semble pas avoir été dimensionné pour recevoir ce flux (seulement pour assurer un débit de fuite de sortie), qui n'est pas estimé du fait de l'impossibilité de connaître l'imperméabilisation effective des lots. Ce point sera à éclaircir pour mieux comprendre le fonctionnement de la circulation des eaux pluviales. Le pétitionnaire devra donc préciser si les lots privés auront une gestion stricte des eaux pluviales à la parcelle ou un tamponnement des eaux pluviales à la parcelle avant rejet sur le réseau public.

Au vu des éléments transmis, le dossier d'autorisation relatif à l'extension du parc activités Haut Montigné est **incomplet** pour que la CLE puisse se prononcer sur sa compatibilité avec le SAGE de la Vilaine. Les compléments attendus portent sur la gestion des eaux pluviales des lots privés, les capacités épuratoires et les possibilités d'alimentation en eau potable des activités qui s'installeront sur le site, ainsi que la prise en compte de l'OAP du PLU sur la conservation des haies.

À la Roche Bernard, le 3 juin 2022
Le Président de la CLE du SAGE Vilaine
Michel DEMOLDER

